

Ibn ‘Abbas dit :
« J’ai assisté à la prière de l’Aïd (de rupture du jeûne), avec le Messager d’Allah -Prières et bénédiction d'Allah sur lui-, abou Bakr, ‘Omar, ‘Othman, et tous effectuaient la prière, après quoi ils faisaient le prône. Alors le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- descendait, et c’est comme si je le voyais faire asseoir les hommes de sa main puis il se sépara d’eux pour se rendre auprès des femmes avec Bilal, puis il récita :

يَـٰٓأَيُّهَا ٱلنَّبِىُّ إِذَا جَآءَكَ ٱلْمُؤْمِنَـٰتُ يُبَايِعْنَكَ عَلَىٰٓ أَن لَّا يُشْرِكْنَ بِٱللَّهِ شَيْـًٔا
وَلَا يَسْرِقْنَ وَلَا يَزْنِينَ وَلَا يَقْتُلْنَ أَوْلَـٰدَهُنَّ وَلَا يَأْتِينَ بِبُهْتَـٰنٍ يَفْتَرِينَهُۥ
بَيْنَ أَيْدِيهِنَّ وَأَرْجُلِهِنَّ

Traduction relative et approchée : ***{Ô Prophète ! Quand les croyantes viennent te prêter serment d’allégeance, [et en jurent] qu’elles n’associeront rien à Allah, qu’elles ne voleront pas, qu’elles ne se livreront pas à l’adultère, qu’elles ne tueront pas leurs propres enfants, qu’elles ne commettront aucune infamie ni avec leurs mains ni avec leurs pieds…*** *Jusqu’à ce qu’il finisse le verset entièrement,* [1]
Puis il dit : C’est bien sur quoi vous êtes,
Une seule femme de répondre: Oui ô Messager d’Allah !
Puis il dit : Alors donnez l’aumône, Bilal étendit alors son vêtement, et les femmes y déposèrent des alliances et de grosses bagues »[2].
Et dans une autre version : ***« Elles y déposèrent leurs boucles d’oreilles »***[3].

Autant de Hadiths nous prouvent que les femmes des compagnons se paraient de bijoux.

Qu’en est-il de l’or rond?

Cheikh al Albani a dit dans Adab az-Zifaf (*comportement relatif au mariage*) page 222:

« [Chapitre] 39- L’interdiction de la bague en or :

Sachez qu’il est interdit aux femmes comme aux hommes de porter des bagues en or de même que les bracelets et les chaînes » Puis il énumère de nombreuses preuves à ce sujet dont la suivante :
« Quiconque aimerait mettre un cercle de feu à son bien-aimé(e), qu’il lui mette un cercle *[c’est à dire une bague]* ***en or ; et quiconque aimerait mettre une chaîne de feu à son bien-aimé(e), qu’il lui mette***

une chaîne en or ; et quiconque aimerait mettre un bracelet de feu à son bien-aimé(e), qu'il lui mette un bracelet en or ; mais prenez plutôt l'argent et jouez avec, jouez avec, jouez avec. »[4]

Concernant l'alliance de mariage **CHEIKH AL ALBANI** (pn°212) a dit :
«Certains hommes portent une bague en or qui se nomme bague de fiançailles (ou alliance), et ceci, en plus de ce que cela représente comme ressemblance aux mécreants, car cette coutume est originaire des chrétiens, est une violation flagrante des textes authentiques qui interdisent le port de l'or pour l'homme ainsi que pour la femme… »

Quant à **CHEIKH IBN BAZ,** il a dit :
« Nous ne connaissons pas dans la religion une origine à cela. Et le mieux est de le délaisser, que l'alliance soit d'argent ou autres... »[5].

Peut-on percer les oreilles ou le nez d'une fille pour l'embellir ?

A la question : « *Peut-on percer les oreilles ou le nez d'une fille pour l'embellir ?*», **CHEIKH 'OTHEYMINE** répond :
« Ce qui est correct de dire, c'est que se percer les oreilles n'a rien de mal car il fait partie de la parure permise. Car il a été rapporté des femmes des compagnons qu'elles portaient des boucles à leurs oreilles. Et le mal causé est infime ; d'autant plus si les oreilles sont percées dès le très jeune âge, le mal guérit très vite. Quant au fait de se percer le nez, je ne connais aucune parole des savants à ce sujet. Mais je considères que cela revient à déformer la création et peut-être que d'autres que moi le considèrent autrement. En somme, si la femme se trouve dans un pays dans lequel se percer le nez fait partie de la parure et de la beauté, alors il n'y a aucun mal à se percer le nez pour y accrocher une boucle d'oreilles ».[6]

Il est permis de mettre des chaînes aux pieds (al Khalkhal).

CHEIKH IBN BAZ dit à ce sujet :
« Il n'y a pas de mal à porter cela devant le mari, les femmes et les Maharims car cela fait partie des bijoux que la femme peut mettre à ses pieds »[7].

N'oublies pas le droit d'Allah sur tes bijoux même sur ceux que tu portes.

CHEIKH IBN BAZ dit :
« Il y a divergences au sujet de la Zakât à verser pour les bijoux de la femme lorsque ceux-ci atteignent le taux (an-Nissab) et qu'ils ne sont pas à usage commercial : ce qui est juste c'est que la Zakât est obligatoire lorsque le Nissab est atteint quand bien même ces bijoux seraient utilisés comme parure uniquement. [...] Et la Zakât à verser pour chacun est de 2,5 %»[8].

CHEIKH 'OTHAYMINE a dit :
« Nous avons estimé le Nissab pour l'or à 85 grammes et pour l'argent à 56 rials saoudiens »[9].

Et l'argument prouvant l'obligation de la Zakât pour les bijoux de la femme (or et argent) est la parole du Prophète -*Prières et bénédiction d'Allah sur lui*- : ***« Il n'y a pas un propriétaire d'or et d'argent qui ne verse pas la Zakât sans que le Jour de la Résurrection, il ne soit brûlé par des planches de feu au flanc, à la tempe et au dos, le Jour dont la durée sera de cinquante mille ans, et ce, jusqu'à ce que les hommes***

soient jugés ; après quoi il saura quelle est sa place ou bien au paradis ou bien en enfer... »[10].

Suite : Le baromètre du vêtement de la femme

---

[1] Sourate « L'Eprouvée », verset 12.
[2] Rapporté par Mouslim, abou Dawoud, ibn Majah, Tirmidhi.
[3] Rapporté par Mouslim, abou Dawoud.
[4] Rapporté par abou Dawoud (2/199) et Ahmad (2/378), d'après abou Houreïra d'après le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-*.
[5] *Fatawa Islamiya* tome 3, page 165.
[6] Al Fatawal Jami'a, page 913.
[7] *Fatawa al Mar-a* page 85.
[8] *Fatawa al Mar-a* page 41.
[9] *Fatawa an-Nissa-iya* page 13.
[10] Rapporté par Mouslim.